



Accident fluvial mortel et alcoolémie

Par **Miss Tique**, le **13/05/2008** à **21:34**

lorsqu'on a affaire à un chauffard, alcoolisé, qui provoque un accident dans lequel décède un enfant, mais que cela se passe sur une rivière, avec collision entre deux bateaux,

quelles sont les sanctions qui s'appliquent ?

sont elles comparables aux infractions du code de la route ?

le chauffard se voit il retirer son permis de conduire ?

Par **frog**, le **13/05/2008** à **21:41**

[fluo][/fluo]Bonjour,

Pour information, un extrait du Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

[citation]Article 6

[fluo]Le permis de conduire[/fluo] mentionné à l'article 2 du présent décret ainsi que les titres antérieurement en vigueur de conduite des navires ou des bateaux de plaisance à moteur, sous quelque régime qu'ils aient été délivrés, [fluo]peuvent être retirés temporairement ou définitivement[/fluo] en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou

[fluo]en cas de conduite en état d'ébriété[/fluo] ou de consommation de stupéfiants.

En eaux maritimes, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée. En eaux intérieures, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1972 susvisée.

Le retrait temporaire, d'une durée maximum d'une année, et le retrait définitif sont prononcés, après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, par l'autorité administrative dont dépend le service instructeur mentionné à l'article 4 dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu. Toutefois, en cas d'urgence motivée, le retrait peut intervenir avant que le titulaire ait été entendu, pour une période de huit jours, durant laquelle l'intéressé doit être entendu. La personne qui a fait l'objet d'un retrait définitif de permis de conduire n'est admise à en solliciter un nouveau qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ce retrait.[/citation]